



# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du  
22 avril 2010 portant statut des agences de voyage  
et**

**Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre  
2012 portant le statut des agences de voyage**

**27 mars 2017**

<b>Demandeur</b>	Ministre-Président Rudi Vervoort
<b>Demande reçue le</b>	28 février 2017
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
<b>Demande traitée</b>	15 mars 2017
<b>Avis rendu par le Conseil d'Administration le</b>	27 mars 2017
<b>Avis ratifié par l'Assemblée plénière le</b>	20 avril 2017

## Contexte

Au regard de la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'ordonnance du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyage et l'arrêté du 27 septembre 2012 portant le statut des agences de voyage organisent le régime d'autorisation et le contrôle des agences de voyage en Région bruxelloise.

Une nouvelle Directive européenne 2013/55/UE en la matière a assoupli certaines exigences de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice d'une profession réglementée. Il y a lieu de constater qu'une transposition verticale dans le cadre du régime d'autorisation des agents de voyage renforcerait la discrimination directe présente actuellement entre les personnes ayant suivi leur formation en Belgique ou hors Union européenne et les ressortissants des autres Etats membres.

Pour cette raison, cet avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyage et avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre 2012 portant le statut des agences de voyage suppriment toute exigence de qualification professionnelle des conditions pour exercer l'agence de voyages. Le principe d'un régime d'autorisation préalable de l'activité d'agences de voyage et les autres conditions d'accès à la profession sont maintenus.

## Avis

**Le Conseil** considère que la protection du consommateur est insuffisamment assurée au travers de ces avant-projets d'ordonnance et d'arrêté. Il insiste sur le fait que le consommateur doit être protégé. La qualité du service et le suivi des opérations entre le consommateur et l'agence de voyage doivent être garantis.

Lorsque la « qualification professionnelle » est supprimée comme condition pour l'exercice de la profession, **le Conseil** constate que la constitution d'un cautionnement n'est alors plus uniquement liée qu'aux conditions relatives à l'« équipement technique ». Or, compte tenu des développements actuels dans le secteur des voyages, cette dernière notion n'a plus de raison d'être. En effet, de nouvelles formes d'activités commerciales ont vu le jour, comme celles d'expert de voyages travaillant à domicile, qui rendent la notion « équipement technique » obsolète.

**Le Conseil** précise que l'obligation de contracter une double assurance (insolvabilité financière et responsabilité civile) fait suite à la loi fédérale belge sur les contrats de voyage qui est à son tour la transposition d'une Directive européenne.

**Le Conseil** demande que soit explicitement mentionnée la possibilité, pour l'Etat membre accueillant une personne souhaitant exercer la profession d'agent de voyage, de demander à l'Etat membre d'origine tous documents ou informations utiles et nécessaires (insolvabilité, casier judiciaire, ...) concernant la personne concernée.

\*

\* \*